

**Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 14 juin 2017 (demande de décision préjudicielle du Landesverwaltungsgericht Oberösterreich — Autriche) — Online Games Handels GmbH e.a./ Landespolizeidirektion Oberösterreich**

(Affaire C-685/15) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Article 49 TFUE — Liberté d'établissement — Article 56 TFUE — Libre prestation des services — Jeux de hasard — Réglementation restrictive d'un État membre — Sanctions administratives à caractère pénal — Raisons impérieuses d'intérêt général — Proportionnalité — Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Article 47 — Droit à une protection juridictionnelle effective — Réglementation nationale prévoyant l'obligation pour le juge d'instruire d'office les éléments dont il est saisi dans le cadre de la poursuite des infractions administratives à caractère pénal — Conformité)*

(2017/C 277/12)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Landesverwaltungsgericht Oberösterreich

**Parties dans la procédure au principal**

Parties requérantes: Online Games Handels GmbH, Frank Breuer, Nicole Enter, Astrid Walden

Partie défenderesse: Landespolizeidirektion Oberösterreich

**Dispositif**

Les articles 49 et 56 TFUE, tels qu'interprétés notamment dans l'arrêt du 30 avril 2014, *Pfleger e.a.* (C-390/12, EU:C:2014:281), lus à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à un régime procédural national selon lequel, dans le cadre des procédures administratives à caractère pénal, la juridiction appelée à se prononcer sur la conformité au droit de l'Union d'une réglementation restreignant l'exercice d'une liberté fondamentale de l'Union européenne, telle que la liberté d'établissement ou la libre prestation des services à l'intérieur de l'Union européenne, est tenue d'instruire d'office les éléments de l'affaire dont elle est saisie dans le cadre de l'examen de l'existence d'infractions administratives, pourvu qu'un tel régime n'ait pas pour conséquence que cette juridiction est tenue de se substituer aux autorités compétentes de l'État membre concerné, auxquelles il appartient de fournir les éléments de preuve nécessaires afin de permettre à ladite juridiction de contrôler si cette restriction est justifiée.

<sup>(1)</sup> JO C 118 du 04.04.2016

**Arrêt de la Cour (première chambre) du 21 juin 2017 (demande de décision préjudicielle de l'Amtsgericht Kehl — Allemagne) — procédure pénale contre A**

(Affaire C-9/16) <sup>(1)</sup>

*(Renvoi préjudiciel — Espace de liberté, de sécurité et de justice — Règlement (CE) n° 562/2006 — Code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen) — Articles 20 et 21 — Franchissement des frontières intérieures — Vérifications à l'intérieur du territoire — Réglementation nationale autorisant des contrôles aux fins d'établir l'identité des personnes interpellées dans une région de 30 kilomètres à compter de la frontière commune avec d'autres États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen — Possibilité de contrôle indépendamment du comportement de la personne concernée ou de l'existence de circonstances particulières — Réglementation nationale permettant certaines mesures de contrôle de personnes dans l'enceinte des gares ferroviaires)*

(2017/C 277/13)

Langue de procédure: l'allemand

**Juridiction de renvoi**

Amtsgericht Kehl

**Partie dans la procédure pénale au principal**

A

en présence de: Staatsanwaltschaft Offenburg

**Dispositif**

- 1) *L'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement (CE) n° 562/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 15 mars 2006, établissant un code communautaire relatif au régime de franchissement des frontières par les personnes (code frontières Schengen), tel que modifié par le règlement (UE) n° 610/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui confère aux services de police de l'État membre concerné la compétence pour contrôler l'identité de toute personne, dans une zone de 30 kilomètres à partir de la frontière terrestre de cet État membre avec d'autres États parties à la convention d'application de l'accord de Schengen, du 14 juin 1985, entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen (Luxembourg) le 19 juin 1990, en vue de prévenir ou de faire cesser l'entrée ou le séjour illégaux sur le territoire dudit État membre ou de prévenir certaines infractions qui portent atteinte à la sécurité de la frontière, indépendamment du comportement de la personne concernée et de l'existence de circonstances particulières, à moins que cette réglementation prévoit l'encadrement nécessaire de cette compétence garantissant que l'exercice pratique de celle-ci ne puisse pas revêtir un effet équivalent à celui des vérifications aux frontières, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*
- 2) *L'article 67, paragraphe 2, TFUE ainsi que les articles 20 et 21 du règlement n° 562/2006, tel que modifié par le règlement n° 610/2013, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, qui permet aux services de police de l'État membre concerné d'effectuer, à bord des trains et dans l'enceinte des installations ferroviaires de cet État membre, des contrôles de l'identité ou des documents de franchissement de frontière de toute personne, ainsi que d'arrêter brièvement et d'interroger toute personne à cette fin, lorsque ces contrôles sont fondés sur des informations matérielles ou l'expérience de la police frontalière, à condition que l'exercice desdits contrôles soit soumis en droit national à des précisions et à des limitations déterminant l'intensité, la fréquence et la sélectivité de ces mêmes contrôles, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier.*

<sup>(1)</sup> JO C 136 du 18.04.2016

**Arrêt de la Cour (huitième chambre) du 15 juin 2017 — Al-Bashir Mohammed Al-Faqih, Ghunia Abdrabbah, Taher Nasuf, Sanabel Relief Agency Ltd/Commission européenne, Conseil de l'Union européenne**

(Affaire C-19/16 P) <sup>(1)</sup>

*(Pourvoi — Politique étrangère et de sécurité commune (PESC) — Lutte contre le terrorisme — Mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Talibans — Règlement (CE) n° 881/2002 — Gel des fonds et des ressources économiques de personnes physiques et morales incluses dans une liste établie par le Comité des sanctions des Nations unies — Réinscription des noms de ces personnes sur la liste figurant à l'annexe I du règlement n° 881/2002 après annulation de l'inscription initiale — Disparition de la personne morale en cours d'instance — Capacité d'ester en justice)*

(2017/C 277/14)

Langue de procédure: l'anglais

**Parties**

Parties requérantes: Al-Bashir Mohammed Al-Faqih, Ghunia Abdrabbah, Taher Nasuf, Sanabel Relief Agency Ltd (représentants: N. Garcia-Lora, Solicitor, E. Grieves, Barrister)

Autres parties à la procédure: Commission européenne (représentants: F. Ronkes Agerbeek, D. Gauci et J. Norris-Usher, agents), Conseil de l'Union européenne (représentants: G. Étienne, J.-P. Hix et H. Marcos Fraile, agents)

**Dispositif**

- 1) *Le pourvoi est rejeté.*